REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Préambule :

Dans le cadre du déploiement de sa politique des territoires, la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a décidé de venir en appui de ses 33 communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif de fonds de concours sur la période de la mandature.

Ce dispositif permet à la fois :

- D'apporter une aide financière à toutes les communes via un fonds de concours ;
- De donner une capacité d'action aux communes via un fonds de concours destiné à la réalisation de projets ayant une vocation intercommunale.

Ces deux fonds de concours doivent ainsi traduire les ambitions du Projet de Territoire communautaire et favoriser l'inscription des projets locaux dans une dynamique de cohésion sociale, territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale.

Le présent règlement traduit les principes votés par le Conseil communautaire du **29 Juin 2026**.

Cadre juridique et comptable :

Ces fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Les fonds de concours sont attribués conformément à l'article **L.5214-16 V** du Code Général des Collectivités Territoriales. Les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation **d'un équipement/ d'un investissement ;**
- l'accord concordant du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;
- le montant octroyé par la Communauté de Communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions. De ce fait, au-delà des dispositions du présent règlement chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune.

S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, la commune, maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet - fonds de concours et apports de la commune compris – (cf. article L.1111-10 du CGCT).

Les fonds de concours seront gérés par crédits ouverts au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en section d'investissement du budget principal de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260629-DELIB2026-138-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026
Publication : 09/07/2026

Enveloppe financière et répartition :

Le Conseil communautaire approuve l'attribution d'un fonds de concours à hauteur maximale de **4 000** € par an et par commune sur la durée du mandat.

Le Conseil communautaire approuve l'ouverture de 2 fonds de concours se répartissant en deux enveloppes :

- **Fonds de concours général** : enveloppe de 792 000€ répartie de façon égalitaire entre les 33 communes de la CCEBP, soit un forfait de 24 000€ par commune ;
- **Fonds de concours « Projets Spécifiques »** : enveloppe gérée et attribuée par le Bureau communautaire suivie d'une validation par le Conseil Communautaire.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS

1. Conditions générales d'éligibilité

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations initiées sur la durée du mandat.

Ces fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement -y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l'opération.

Toutes les communes membres sont éligibles aux fonds de concours, à l'exception des communes refusant d'appliquer et de faire appliquer sur leur commune les décisions votées par le Conseil Communautaire.

Une même commune peut prétendre aux deux fonds de concours de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, à condition de remplir les conditions d'éligibilité.

Il est rappelé que, le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération.

Une même commune peut éventuellement déposer plusieurs dossiers de demande sur un même fonds de concours dans la limite des plafonds définis.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, …).

La nature des opérations et dépenses éligibles et les modalités d'aide sont précisées pour chacun des fonds de concours ci-après.

2. Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche via un courrier du Maire au Président de la Communauté, à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Entre Beauce et Perche
15 rue Philebert Poulain, 28120 ILLIERS COMBRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260629-DELIB2026-138-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026
Publication : 09/07/2026

La demande est constituée d'un courrier de saisine pour savoir si le projet est éligible, sous réserve de respect du règlement et d'une validation par le Bureau Communautaire.

En plus du courrier de saisine, chaque commune devra transmettre un dossier de candidature réunissant, a minima, les pièces suivantes :

- Le formulaire de fonds de concours complété ;
- Le plan de financement de l'opération, indiquant :
    - Le montant total des dépenses prévisionnelles ;
    - L'ensemble des recettes associées au projet ;
    - Le reste à charge (avec obligation pour la commune de notifier à la Communauté de Communes toute modification du plan de financement).
- La délibération sollicitant le fonds de concours ;
- Le(s) devis et le calendrier de l'opération.

Les pièces justificatives peuvent aussi être envoyés directement sous format numérique à l'adresse : **contact@entrebeauceetperche.fr**

3. Instruction et examen des projets

Les demandes sont instruites par les services de la CCEBP qui rendent un avis technique sur chaque dossier en lien avec le présent règlement.

Concernant les demandes sur les « projets spécifiques » soumis par les communes, le Bureau communautaire gère ainsi la répartition de l'enveloppe, le choix des projets et les montants attribués aux projets en veillant à argumenter ses choix de façon objective et équitable.

4. Attribution et formalisation

Le Bureau fait la synthèse des propositions communales, et arbitre autant que de besoin, en vue d'arrêter les dossiers à proposer au vote du Conseil communautaire.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire et une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée.

Périodicité annuelle des attributions : Les dossiers seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire en deux phases :

- **1ère phase : Conseil Communautaire de Mai ou de Juin**
- **2ème phase : Conseil Communautaire d'Octobre ou de Novembre**

Le dépôt des demandes devra être transmis au plus tard :

- 1ère phase de candidature : Au plus tard début avril
- 2ème phase de candidature : Au plus tard début septembre

Les dates précises de dépôt seront communiquées annuellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260629-DELIB2026-138-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026
Publication : 09/07/2026

5. Modalités de versement :

Le fonds de concours sera versé à compter de l'achèvement de l'opération sur production :

- L'état récapitulatif des factures acquittées visé par la Trésorerie ;
- Le plan de financement définitif de l'opération certifié et visé par le maire et la Trésorerie ;
- Le justificatif de la communication faite sur le soutien de la CCEBP.

Toute modification de la demande de fonds de concours, en particulier du plan de financement, postérieure à son attribution sera examinée par le Bureau et devra faire l'objet de nouvelles délibérations, dès lors qu'il faudrait modifier les conditions.

D'autre part, le versement du fonds de concours à la commune est suspendu au fait que la commune ne soit redevable d'aucune somme à la Communauté de Communes ; les montants dûs ayant fait l'objet d'un plan de règlement honoré ne faisant pas obstacle au versement du fonds de concours.

6. Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCEBP au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCEBP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération. En cas d'inauguration, une invitation sera adressée au Président de la CCEBP.

Les justificatifs de cette communication devront être transmis à la CCEBP sous peine que le fonds de concours ne puisse être versé.

7. Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de l'engagement de fonds de concours de la CCEBP par courriel. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCEBP.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la délibération d'attribution de fonds de concours.

Si une commune bénéficiaire quitte la CCEBP avant la fin du mandat, elle devra restituer en intégralité les sommes perçues au titre des fonds de concours (général et « projets spécifiques »).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260629-DELIB2026-138-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026
Publication : 09/07/2026